

Ordonnance du DFF sur la réduction du salaire versé durant le congé de préretraite

172.220.111.332

du 24 novembre 2014 (Etat le 1^{er} janvier 2015)

Le Département fédéral des finances (DFF),

vu l'art. 34a, al. 2, 2^e phrase, de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)¹ dans sa version du 21 mai 2008²,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux employés exerçant une des fonctions prévues à l'art. 33, al. 1, let. b, OPers dans les versions RO 2007 2871, 2008 2181, 2009 6417, et qui bénéficient d'un congé de préretraite à partir du 1^{er} août 2015.

Art. 2 Réduction du salaire versé

Si l'employé a exercé une des fonctions en question pendant moins de 33 ans après sa formation de base, le salaire versé durant le congé de préretraite est réduit de 2,75 % par année de service qui n'a pas été complètement accomplie.

Art. 3 Réembauche

Lorsqu'un employé est réembauché dans une des fonctions en question, il est tenu compte des années de service qu'il a accomplies dans une desdites fonctions pour autant qu'il n'ait pas encore été indemnisé financièrement.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

RO 2014 4337

¹ RS 172.220.111.3; dans sa version du 21 mai 2008 (RO 2008 2181).

² RO 2008 2181

